

Lyon, le 11 octobre 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-055034

Affaire suivie par

**ORANO Chimie Enrichissement**

**Monsieur le directeur**

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP  
Lettre de suite de l'inspection du 29 septembre 2023 sur le thème « Gestion des déchets »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2023-0526

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base modifiée

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu en référence aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, une campagne d'inspections inopinées a eu lieu les 28 et 29 septembre 2023 auprès de la direction D3SEPP<sup>1</sup> et de cinq installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) et implantées sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin sur le thème de la gestion des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection inopinée du 29 septembre 2023 ayant eu lieu auprès de la direction D3SEPP ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur la gestion des déchets produits par les installations en exploitation et en démantèlement de la plateforme Orano CE du Tricastin. Les inspecteurs ont procédé à l'examen de l'organisation en place au niveau de la plateforme pour assurer cette gestion.

L'INB n° 138 s'occupe, entre autres, de la collecte et du traitement des déchets radioactifs produits sur la plateforme par les installations en exploitation. En cas de non-conformité d'un colis, l'INB n° 138 le signale à l'installation productrice. Les inspecteurs ont examiné le traitement de ces non-conformités.

---

<sup>1</sup> D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

Ils se sont également intéressés aux contrôles permettant de vérifier l'absence de contamination des déchets conventionnels.

Les inspecteurs ont visité plusieurs zones d'entreposage, située sur l'INB n° 138, où sont regroupés les déchets radioactifs provenant des installations de la plateforme. Les inspecteurs se sont également rendus sur les zones de regroupement des déchets dangereux collectés dans les installations de la plateforme ainsi qu'au niveau du portique de contrôle radiologique situé au nord du site.

Au vu de cet examen, les inspecteurs constatent que le site du Tricastin continue de progresser dans le domaine de la gestion des déchets, notamment dans l'animation des différentes commissions liées aux déchets, ainsi que dans le déploiement et l'utilisation du logiciel « SIGD<sup>2</sup> ».

De plus, les inspecteurs notent favorablement la bonne tenue des installations visitées et la réactivité des équipes dans les installations.

Il ressort toutefois que l'organisation de la plateforme en termes de gestion des déchets doit encore progresser, notamment sur l'analyse des non-conformités détectées lors des collectes ou sur l'atelier de traitement des déchets de l'INB n° 138, dénommée Trident. De plus, il convient de renforcer l'animation du réseau des correspondants dit « déchets » afin d'améliorer la coordination et la coopération entre les différentes installations.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Organisation de la gestion des déchets de la plateforme**

Afin d'harmoniser la gestion des déchets sur les installations de la plateforme, Orano CE a décliné un « standard déchets Tricastin » en trois volets référencés TRICASTIN-16-007773, TRICASIN-16-001188 et TRICASTIN-16-007774. Ce « standard déchets » s'applique à toutes les installations du site quel que soit leur statut administratif ou leur phase de vie.

Or, les inspecteurs ont relevé lors de précédentes inspections et à la lecture des chapitres 1 et 2 de la note référencé TRICASTIN-16-007773 que l'application du « standard déchets Tricastin » aux installations en démantèlements n'était pas clairement présentée.

**Demande II.1 : Clarifier les installations pour lesquelles s'appliquent les notes du « standard déchets Tricastin ».**

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation mise en place par la D3SEPP pour animer le réseau déchets Tricastin auquel participent les correspondants déchets des installations du site. Actuellement, il y a une réunion par an du réseau durant laquelle la D3SEPP présente un sujet technique lié à la gestion des déchets.

---

<sup>2</sup> SIGD : Système Informatique de Gestion des Déchets

Les inspecteurs ont relevé qu'il n'y avait actuellement aucun temps d'échange de prévu entre les correspondants déchets des installations afin de partager le retour d'expérience (REX) (bonnes pratiques, difficultés dans la gestion des déchets, etc.).

**Demande II.2 : Améliorer l'animation du réseau déchet Tricastin afin de renforcer le partage du REX entre les correspondants déchets des installations.**

Les inspecteurs ont contrôlé comment s'effectue l'analyse des non-conformités rencontrées lors des collectes de déchets. Orano utilise le logiciel « SIGD » afin de suivre ses déchets et de tracer les écarts rencontrés lors des collectes ou sur l'atelier Trident.

Lors de l'inspection, ils ont constaté que la gestion des non-conformités sur le logiciel « SIGD » était en cours d'appropriation par les installations de la plateforme. Si les non-conformités sont traitées unitairement via le logiciel « SIGD », il n'y a pas d'analyse de tendance de ces non-conformités permettant de tirer le retour d'expérience et de mettre en place des actions correctives.

**Demande II.3 : Développer l'analyse de tendance et le suivi du retour d'expérience afin notamment d'identifier les non-conformités récurrentes.**

### **Organisation de la gestion des déchets conventionnels**

Avant toute sortie du site, les déchets conventionnels sont contrôlés par un portique de détection radiologique dédié, situé au nord du site. La note référencée TRICASTIN-15-001118 décrit l'organisation de ce contrôle.

Cette note indique que certains colis peuvent être exemptés de passage à ce portique, notamment s'ils contiennent uniquement des éléments naturellement radioactifs. Cependant, la note ne présente pas la liste des colis exemptés, ni les éventuelles mesures compensatoires qui s'avèreraient nécessaires.

Au vu du nombre relativement réduit d'exemption, il apparaît judicieux de lister ces exemptions, notamment pour que le contrôle en sortie de site soit fiabilisé.

**Demande II.4 : Clarifier la liste des colis exemptés de contrôle au portique radiologique de sortie de site.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

### **Mise en conformité à la décision n° 2022-DC-0749**

Suite à la parution et à l'homologation en février 2023 de la décision n° 2022-DC-0749 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2022 modifiant la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base et la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base, les exploitants ont une année afin de se mettre en conformité aux dispositions de la décision.

L'exploitant doit, entre autres, modifier les règles générales d'exploitation afin d'intégrer les éléments liés à la gestion des déchets au travers d'un dossier de modification soumis à autorisation ou déclaration.

Lors de l'inspection, un point sur l'avancement de ces dossiers sur les sept installations de la plateforme du Tricastin a été réalisé. Plusieurs dossiers de modification sont encore en cours de rédaction ou de validation interne.

L'ASN vous rappelle que le nouveau référentiel doit être en vigueur dans les installations pour février 2024.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

*Signé par*

**Éric ZELNIO**